

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

pharmacieaigueperse.fr

Demande n° FR-2025-04625



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société PHARMACIE D'AIGUEPERSE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : pharmacieaigueperse.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 23 septembre 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 23 septembre 2028

Bureau d'enregistrement : NETIM

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 5 novembre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 2 décembre 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire), Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 6 janvier 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <pharmacieaigueperse.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Je me permets de vous saisir dans le cadre de la procédure SYRELI concernant le nom de domaine pharmacieaigueperse.fr, actuellement enregistré par un tiers sans lien avec mon activité, alors que ce nom de domaine était initialement créé et utilisé pour représenter mon officine de pharmacie à Aigueperse (Puy-deDôme).

Exposé des faits :

1. Contexte et droit antérieur

Je suis pharmacie titulaire de la Pharmacie d'Aigueperse, située Place de la Halle à Aigueperse (63260), depuis mai 2021. A cette date, j'ai adhéré au groupement 37° Ma Santé, qui a financé et fait créer le site internet de ma pharmacie via l'entreprise DigitecPharma. Le nom de domaine pharmacieaigueperse.fr a été attribué à mon officine dans ce cadre et était utilisé pour représenter mon activité professionnelle en ligne.

2. Résiliation du nom de domaine et découverte de l'usurpation

En juin 2025, j'ai quitté le groupement 37° Ma santé. A la suite de ce départ, le nom de domaine a été libéré en août 2025. Le lundi 3 novembre 2025, DigitecPharma m'a informé par email d'une usurpation du nom de domaine, alors que le site est désormais actif. Cette situation est particulièrement préoccupante : l'utilisation frauduleuse d'un nom de domaine lié à une pharmacie expose les patients à des risques majeurs, tels que la vente illégale de médicaments, la diffusion d'informations erronées sur la santé, ou encore la contrefaçon de produits pharmaceutiques. Ces pratiques mettent en danger la santé publique et portent gravement atteinte à la confiance des patients.

3. Preuves de ma légitimité

Pour étayer ma demande, je joins les documents suivants :

- *Extrait Kbis de la Pharmacie d'Aigueperse.*
- *Attestation du président du groupement 37° Ma Santé.*
- *Attestation sur l'honneur.*
- *Copie de ma carte d'identité.*
- *Email de DigitecPharma du 3 novembre 2025, signalant l'usurpation du nom de domaine.*
- *Capture d'écran du Whois (fournie par l'Afnic), confirmant l'enregistrement par un tiers étranger.*
- *Photo récente de la pharmacie en travaux, avec horodatage et géolocalisation.*
- *Capture d'écran de Google Street View de ma pharmacie à Aigueperse et de l'adresse du tiers en Lituanie.*

4. Absence de droit légitime du titulaire actuel

Le titulaire actuel n'a aucun lien, je pense, avec le secteur pharmaceutique ou ma

localisation. Son enregistrement pourrait faciliter des activités illégales ou dangereuses pour la santé des patients.

Demande

Je sollicite en priorité la suppression du nom de domaine pharmacieaigueperse.fr. A défaut, je demande la transmission immédiate à mon profit, afin de protéger les patients et ma réputation professionnelle.

Pièces jointes dans le dossier Syreli :

Extrait Kbis de la Pharmacie d'Aigueperse, Attestation du président du groupement 37° Ma Santé, Attestation sur l'honneur, Copie de ma carte d'identité, Email de DigitecPharma du 3 novembre 2025, Capture d'écran du Whols, Photo récente de la pharmacie en travaux, Capture d'écran de Google Street View

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées. ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la suppression du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa transmission.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de l'extrait Kbis fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <pharmacieaigueperse.fr> est quasi-identique à la dénomination sociale du Requérant, la société PHARMACIE D'AIGUEPERSE immatriculée le 13 août 2015 sous le numéro 813 022 373 au R.C.S. de Clermont-Ferrand.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <pharmacieaigueperse.fr> est quasi-identique à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société PHARMACIE D'AIGUEPERSE immatriculée le 13 août 2015 sous le numéro 813 022 373 au R.C.S. de Clermont-Ferrand car

il est composé de la reprise des termes « PHARMACIE » et « AIGUEPERSE » composant ladite dénomination à l'exception du déterminant « D ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société PHARMACIE D'AIGUEPERSE immatriculée le 13 août 2015 sous le numéro 813 022 373 au R.C.S. de Clermont-Ferrand (*extrait Kbis*) ;
- Le Requérant exerce son activité de pharmacien d'officine, à Aigueperse dans le Puy-de-Dôme, sous le nom commercial « PHARMACIE AIGUEPERSE » (*extrait Kbis et photographies*) ;
- Le Requérant fournit une *attestation sur l'honneur*, une *attestation d'appartenance au groupement 37° Ma Santé* et une *attestation de création de site web* afin de démontrer que :
 - Il est propriétaire de la Pharmacie d'Aigueperse depuis mai 2021,
 - Il a fait partie du groupement 37° Ma Santé jusqu'au 30 juin 2025,
 - Il a utilisé le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <pharmacieaigueperse.fr> qu'il détenait, site web créé par DigitecPharma dans le cadre d'un contrat de prestation,
 - Le nom de domaine <pharmacieaigueperse.fr> a été libéré en août 2025,
- Le nom de domaine <pharmacieaigueperse.fr> a été enregistré le 23 septembre 2025 par une personne physique (*extrait whois*) ;
- Le Requérant indique que le Titulaire « *n'a aucun lien [...] avec le secteur pharmaceutique ou [sa] localisation* » ;
- Le nom de domaine <pharmacieaigueperse.fr> est la reprise intégrale des termes « PHARMACIE » et « AIGUEPERSE » composant ladite dénomination ;
- Le 3 novembre 2025, le Requérant a reçu une alerte par email de DigitecPharma indiquant : « *Nous souhaitons vous alerter concernant un événement de sécurité postérieurement à la résiliation de nos services, et constaté récemment par nos équipes. Votre ancien site internet a été copié et est actuellement en ligne, usurpant votre image. <https://pharmacieaigueperse.fr> Cette tentative vise vraisemblablement à tromper vos utilisateurs ou partenaires en se faisant passer pour votre pharmacie* » (*copie de l'email*) ;
- Le nom de domaine <pharmacieaigueperse.fr> renvoie vers une page web indiquant « *la Pharmacie d'Aigueperse à Aigueperse vous propose de consulter les pharmacies de garde* » (*captures d'écran*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de

conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <pharmacieaigueperse.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <pharmacieaigueperse.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de suppression du nom de domaine <pharmacieaigueperse.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 13 janvier 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

